



Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/31  
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/31  
30/03/00  
(Original: anglais)

## TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

### PROPOSITION DE TEXTE REVISE DU CHAPITRE IX DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

Deux variantes sont soumises ci-après concernant le Chapitre IX de la Convention, à des fins strictement de discussion, par les délégations du Canada, de la France et des Etats-Unis d'Amérique, à la demande de la Présidente de la session conjointe)

#### *Variante A*

#### CHAPITRE IX

#### CESSION DES DROITS ACCESSOIRES, D'UNE DE LA GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

#### Article 29

#### *Conditions de forme de la cession*

1. – Le titulaire des droits accessoires et de la d'une garantie internationale à laquelle ils se rapportent ("le cédant") peut ~~la~~ céder ces droits et cette garantie, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

2. – La cession des droits accessoires et de la d'une garantie internationale à laquelle ils se rapportent n'est valable que :

- a) si elle est conclue par écrit ;
- b) si elle rend possible l'identification des droits accessoires et de la garantie internationale à laquelle ils se rapportent ainsi que le bien sur lequel elle porte ; et
- c) s'il s'agit d'une cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

3. – Une cession d'une garantie internationale n'est valable que si les droits accessoires à laquelle ils se rapportent sont aussi cédés au cessionnaire.

### Article 30 *Effets de la cession*

1. – La cession des droits accessoires et de la ~~d'une~~ garantie internationale internationale à laquelle ils se rapportent portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession :

- a) les droits accessoires ;
- b) la garantie internationale à laquelle les droits accessoires se rapportent ; et
- c) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention ; et
- ~~b) tous les droits accessoires.~~

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

3. – Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, mais le débiteur ne peut renoncer aux exceptions découlant de manoeuvres frauduleuses de la part du cessionnaire<sup>1</sup>.

4. – Dans le cas d'une cession à titre de garantie, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté l'obligation garantie a fait l'objet d'une mainlevée été exécutée.

### Article 31 *Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire*

1. – Lorsque des droits accessoires et la ~~une~~ garantie internationale à laquelle ils se rapportent a-ont été céde conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de ces droits et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 30, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si :

---

<sup>1</sup> La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose cette nouvelle formulation empruntée à une disposition analogue du projet de Convention de la CNUDCI sur le financement par cessions de créances.

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci ;
- b) l'avis identifie les droits accessoires et la garantie internationale [ ; et
- c) le débiteur [consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie le cessionnaire] [n'a pas été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

#### Article 32

##### *Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie*

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession à titre de garantie des droits accessoires et de la ~~d'une~~ garantie internationale à laquelle ils se rapportent, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si les références :

- a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession ;
- b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale ;
- c) au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession ; et
- d) au bien comprenaient les références aux droits cédés et à la garantie internationale portant sur le bien.

#### Article 33

##### *Rang des cessions concurrentes*

En cas de cessions concurrentes de droits accessoires et de garanties internationales auxquelles ils se rapportent, dont une cession au moins est inscrite, les dispositions de l'article 27 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits accessoires et d'une de la garantie internationale à laquelle ils se rapportent.

#### Article 34

##### *Priorité du cessionnaire à l'égard des droits accessoires*

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire a un rang supérieur en vertu des dispositions de l'article 27, quant aux droits accessoires ~~transférés par l'effet d'une affectés par la~~ cession, ~~le cessionnaire de droits accessoires [ou autres droits] non détenus avec une garantie internationale~~, pour autant que les premiers droits accessoires portent sur :

- a) une somme d'argent avancée et utilisée pour le prix du bien ;
- b) le prix du bien ; ou
- c) les loyers afférents au bien,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 8.

#### Article 35

##### *Effets de l'insolvabilité du cédant*

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

#### Article 36

##### *Subrogation<sup>2</sup>*

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition de droits accessoires et de la d'une garantie internationale à laquelle ils se rapportent par l'effet d'une subrogation ~~[légale ou conventionnelle]~~ conformément à la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.

### ***Variante B***

#### CHAPITRE IX

##### CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

#### Article 29

##### *Conditions de forme de la cession*

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

---

<sup>2</sup> ~~Le groupe de rédaction a supposé que le présent article entendait couvrir également la subrogation conventionnelle (cf. également l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15 et le paragraphe 4 de l'article 20).~~

2. – La cession d’une garantie internationale n’est valable que :

- a) si elle est conclue par écrit ;
- b) si elle rend possible l’identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte ;
- c) s’il s’agit d’une cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l’obligation garantie sans qu’il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie ;

d) s’il s’agit d’une cession d’une garantie internationale qui est un contrat constitutif de sûreté, elle comprend les droits accessoires garantis par ce contrat et rend possible l’identification de ces droits accessoires.

### Article 30 *Effets de la cession*

1. – La cession d’une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l’article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession :

- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention ; et
- b) tous les droits accessoires.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.